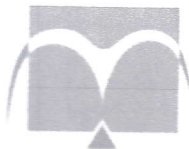


Paris le 2/2/2022

n° 2202 8469 (Fz)
70 (N°)

Mod DOC 19.01

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



76313

Déposé / Reçu le

22 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

N° d'entreprise : **0410 506572**

Nom

(en entier) : **Société Belge de Physique-Belgische Natuurkundige
Vereniging**

(en abrégé) : **SBP-BNV**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Circulaire 3
1180 Uccle**

e-mail: belphysoc@gmail.com

Objet de l'acte : Modification de statuts

**BELGISCHE NATUURKUNDIGE VERENIGING SOCIETE BELGE DE PHYSIQUE BELGISCHE
PHYSIKALISCHE GESELLSCHAFT**

e-mail: belphysoc@gmail.com

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, OBJECTIF ET DUREE

Article 1 – Nom

L'association a pour nom: "Belgische Natuurkundige Vereniging vzw – Société Belge de Physique asbl – Belgische Physikalische Gesellschaft VoG – Belgian Physical Society npo", en abrégé: BNV vzw – SBP asbl – BPG VoG – BPS npo

Article 2 – Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé dans la Région de Bruxelles Capitale à l'adresse suivante: École Royale Militaire – Koninklijke Militaire School, Laboratorium voor Plasmafysica – Laboratoire de Physique des Plasmas, Avenue de la Renaissance 30, 1000 Bruxelles.

Article 3 – Objectif

L'association a pour objectif de veiller au développement en Belgique des Sciences Physiques au sens le plus large. Elle peut également entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à cet objectif. Elle peut exécuter toutes les activités raisonnables ou de biens meubles qui, entièrement ou partiellement, sont en rapport direct avec son objectif ou qui peuvent avantager ou faciliter son développement y compris la fondation, le conseil ou la participation aux services d'institutions qui, directement ou indirectement, sont orientées vers la réalisation de l'objectif qu'elle s'est assignée.

Article 4 – Durée

L'association est établie pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 – Composition

L'association est composée de ses membres.

Le nombre de membres ne peut être moindre que 3. Leur total est illimité.

Article 6 – Membres

Chaque personne peut se porter candidate comme membre. Le Conseil décide souverainement de l'acceptation du (de la) candidat(e) lors de sa prochaine réunion. Cette décision ne doit pas être motivée et il n'y a pas de recours possible.

Article 7 – Registre des membres

L'association tient, via le Conseil, un registre des membres en concordance avec la loi.

Article 8 – Décision, exclusion, suspension

Chaque membre peut à tout moment quitter l'association par une décision écrite (sous forme d'un courriel ou une lettre signé(e) envoyé(e) au Conseil.

L'obligation de cotisation devient automatiquement levée en cas de décès.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le non-respect des statuts, l'infraction grave au règlement intérieur, de la bienséance, des règles de bonne conduite, inconduite grave, l'usage d'un vocabulaire qui puisse porter atteinte au renom ou à la réputation de l'association peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Les membres rejetés, ayant quitté ou exclus, de même que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits d'un défunt ou membre d'une faillite, n'ont aucun droit sur une part du capital. Ils ne peuvent demander ou exiger aucun(e) déclaration, inventaire, remboursement de cotisation, blocage d'inventaire.

TITRE III – COTISATION

Article 9 – Cotisation

Les membres payent une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil.

Seuls les membres qui ont payé leur cotisation, ont le droit de voter à l'Assemblée Générale.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de plein droit.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut de celui-ci, par le Vice-président ou par l'administrateur le plus âgé présent.

Le Conseil peut inviter toute personne, toute la durée ou partiellement, à l'Assemblée Générale comme participant ou conseiller. L'Assemblée Générale décide de l'opportunité de cette présence.

Article 11 – Compétence

L'Assemblée Générale a les compétences qui lui sont attribuées formellement par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation d'administrateurs;
- la décharge à octroyer aux administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'admission et l'exclusion de membres;
- la transformation de l'association en une société à finalité sociale;
- l'approbation et la modification du règlement intérieur
- tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale annuelle sera tenue une fois par an endéans les six mois après la date de clôture de l'exercice social. Une invitation sera envoyée à tous les membres de la société.

La convocation précise comme ordre du jour:

- la proposition du rapport annuel du Conseil;
- l'approbation des comptes de l'année écoulée;
- le budget courant pour l'année suivante.

Le Conseil est obligé de réunir une assemblée générale lorsque 1/5 des membres en font la demande au Conseil et ceci par lettre recommandée ou courriel où sont communiqués les points de l'agenda à traiter. Dans ce cas, le conseil est obligé de réunir l'assemblée générale dans les 15 jours ouvrables avec communication des points demandés à l'ordre du jour.

Article 13 – Convocation

Tous les membres doivent être convoqués par le Conseil d'administration au moins 8 jours avant la date d'une Assemblée Générale annuelle.

Sur la convocation seront communiqués le jour, les heures, l'endroit et l'agenda de la réunion.

Article 14 – Quorum des présents

Hormis dans les cas où la loi ou les statuts le précisent autrement, l'assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 15 – Délibérés

L'Assemblée Générale délibère sur les points de l'agenda. De façon exceptionnelle, elle peut aussi délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'agenda.

Tous les membres ont le même droit de vote.

Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi ou les statuts.

En cas d'égalité de voix, celle du Président ou de son(sa) représentant(e) l'emporte à moins qu'il n'y ait que deux administrateurs, auquel cas le vote est postposé à l'assemblée suivante.

Les votes blancs, non valables ou d'abstention ne sont pas comptés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont communiquées aux membres au plus tard deux mois après cette assemblée.

Article 16 – Modification des statuts

L'Assemblée Générale peut décider de modifications des statuts seulement lorsque les modifications ont été communiquées par écrit dans l'agenda et qu'au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les amendements sont seulement considérés s'ils reçoivent au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, avec l'exception des amendements qui ont une influence sur l'objectif de l'association qui eux doivent recevoir au moins les 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Au cas où les deux tiers ne sont pas atteints, une deuxième assemblée peut être convoquée après une période d'au moins 15 jours. Cette deuxième assemblée peut décider valablement sur les modifications des statuts, quel que soit le nombre de présents ou représentés, mais, toujours en rapport avec la majorité des voix prévues.

Article 17 – Publication des décisions

Conformément à la loi toute modification des statuts et tout acte concernant la nomination ou la fin d'un mandat d'administrateur ou de commissaire doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et publié au Moniteur Belge par le greffier.

TITRE V – Administration

Article 18 – Composition

L'association est administrée par un organe de direction collégial d'au moins trois personnes. Cet organe devient le Conseil et ses membres nommés administrateurs.

Le Conseil se compose de membres SBP des universités belges et des Institutions scientifiques belges. Ceux-ci sont les personnes de liaison entre l'association et les différents groupes de physiciens de leur université ou de leur institution scientifique.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix pour un mandat renouvelable de 5 ans.

Les membres du Conseil prestent leur mandat gratuitement. Ils ne tirent de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils doivent simplement rendre compte, du chef de leur fonction à l'association, pour l'exécution de leur mandat.

Article 19 – Fonctions

Le Conseil nomme parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire et toute fonction qui est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association. En cas d'empêchement du président, sa fonction sera accomplie par une unique autre personne qui sera désignée par le Conseil. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 20 – Démission, révocation, vacance

Chaque membre du Conseil qui désire donner sa démission, doit informer par écrit de sa décision par courriel ou lettre recommandée. Sa décision prend effet immédiatement à moins que cela ne provoque que le nombre d'administrateurs ne tombe en-dessous du minimum de trois personnes.

Les administrateurs peuvent n'importe quand être démissionnés par l'Assemblée Générale.

Article 21 – Assemblées

Le Conseil se réunit quand les besoins apparaissent et quand le président ou au moins deux de ses membres le demandent.

Les convocations aux assemblées doivent être expédiées au minimum trois jours calendrier avant la date de l'assemblée par le secrétaire ou à défaut, par un administrateur, par courrier ordinaire ou par courriel. Elles contiennent l'agenda, la date et le lieu où doit se tenir la réunion. Les documents qui seront l'objet de discussions au Conseil sont joints à cette envoi. Dans le cas où ceux-ci ne seraient pas disponibles au moment de la convocation à la réunion, ils doivent être disponibles pour consultation lors de la réunion.

Le Conseil lors de ses réunions, peut convoquer une quelconque personne qu'il estime nécessaire, pour consultation sans droit de vote.

Article 22 – Délibération

Le Conseil délibère valablement malgré le nombre d'administrateurs représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président l'emporte.

Les décisions du Conseil sont fixées sous la forme de notes, co-signées par le président et le secrétaire et sont consignées au siège de la société.

Article 23 – Compétence

Le Conseil a les plus larges compétences pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls les actes qui sont réservés par la loi ou par ces statuts à l'assemblée générale, sont exclus de sa compétence.

TITRE VI – AUTRE DISPOSITIONS

Article 24 – Exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25 – Comptes et budgets

Les comptes de l'année écoulée et le budget de l'exercice suivant sont annuellement proposés par le Conseil à l'approbation à l'assemblée générale annuelle qui doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice écoulé.

Les comptes et les budgets de l'association sont maintenus, approuvés, publiés et communiqués aux membres en conformité à la loi.

Article 26 – Consultation des registres et des documents de comptabilité

Chaque membre peut consulter moyennant une visite demandée au Conseil, par écrit et contenant les motifs, le registre des membres, tous les comptes rendus et décisions d'assemblée générale et tous les

documents comptables de l'association. Le membre précisera à quel document elle ou il veut avoir accès. Le Conseil fixe une date pour la consultation avec le membre. Cette date sera fixée dans le mois après la réception de la requête.

Article 27 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nomme le ou les liquidateur(s), détermine leur compétence et la répartition des actifs nets de la société. Cette attribution doit avoir lieu en faveur d'un but désintéressé qui se situe aussi proche que possible de celui de l'association.

Toute décision en rapport avec la dissolution, les conditions de liquidation, la liste et la fin des tâches des liquidateurs, la clôture de la liquidation ainsi que la répartition des actifs nets seront communiquées et publiées au greffe du tribunal des entreprises et associations conformément à la loi.

Article 28 – Tout ce qui n'est pas clairement prévu dans ces statuts sera réglé par le règlement légal des sociétés et associations.

Fait à Bruxelles, le 16 Juin 2021